

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA REALISATION
DES BARRAGES DE TAOUSSA AU MALI ET DE KANDADJI AU NIGER
SUR LE FLEUVE NIGER

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

Ci-après dénommés les PARTIES ;

CONSIDERANT :

- Les dispositions pertinentes de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger, signée à NDjamena (Tchad) le 29 octobre 1987 et du Protocole d'Accord révisé portant création de l'Autorité de Développement intégré de la Région du Liptako - Gourma ;
- Le Protocole d'accord entre la République du Mali et la République du Niger relative à la coopération dans l'utilisation des ressources en eau du fleuve Niger signé à Bamako le 12 juillet 1988 ;

RAPPELANT :

- La Déclaration sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du bassin du Niger, signée à Paris le 26 avril 2004;
- Le procès verbal de la sixième session de la Grande Commission Mixte de coopération Mali/Niger, tenue à Bamako (Mali) les 14 et 15 février 2003, affirmant la volonté politique, au plus haut niveau, des deux pays de se soutenir mutuellement afin de parachever la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des études détaillées des deux ouvrages et à leur construction;
- La Résolution n°1 de la 21ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'ABN, tenue à Niamey (Niger) du 9 au 13 décembre 2002, affirmant le soutien des Etats membres à la réalisation des barrages de Kandadji (Niger) et de Taoussa (Mali) et appelant à la réalisation des études détaillées et d'impact environnemental de ces ouvrages, afin de veiller à la sauvegarde des intérêts légitimes des pays affectés;
- La Décision n°7 du septième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité du Bassin du Niger, tenue à Abuja (Nigeria), le 16 février 2002, relative à l'échange d'informations entre les Etats membres à l'occasion de la planification d'ouvrages sur le bassin du Niger;

- La Résolution n° 4 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États de l'Afrique de l'Ouest (OEA) adoptée le 17 septembre 1973 à Ouagadougou (Bénin) sous le titre "Stratégie de développement et d'aménagement du hief Tombouctou - Gaya ;
- La Décision n° 15-3 83 du III^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Autorité du Bassin du Niger, signée à Conakry (Guinée), le 27 mai 1983, relative au programme de développement minimum d'ouvrages hydroélectriques ;

PRENANT DUMENT EN COMPTE :

- La nécessité et l'urgence de promouvoir et de réaliser des projets concrets de développement dans le bassin du fleuve Niger par la mise en valeur des ressources en eau en vue de contribuer à la réduction de la pauvreté dans la sous région, à l'inversion de la tendance à la dégradation de l'environnement sur le moyen Niger et pour la régénération de ses écosystèmes : particulièrement à travers la réalisation des ouvrages de Kandadji et de Taoussa;
- Les facteurs de synergie considérables inhérents à la construction des deux ouvrages de Taoussa et de Kandadji pour la sauvegarde de l'environnement, la régénération des écosystèmes de la vallée du Niger et la lutte contre la pauvreté ;
- Les résultats des études de faisabilité des deux ouvrages de Kandadji et de Taoussa, l'existence de certaines options encore ouvertes dans la fixation de la cote de celui de Taoussa et la nécessité de réaliser les études détaillées d'impact environnemental et social des deux ouvrages, notamment pour préserver l'intérêt des parties tierces et fixer en conséquence les options techniques définitives ;
- Le niveau élevé de concertation entre les deux pays dans le traitement des dossiers relatifs aux deux ouvrages considérés, notamment sur les termes de référence des études détaillées d'impact environnemental et social, chose qui a permis de prendre en compte les soucis et préoccupations de chacune des deux parties;
- - Les perspectives prometteuses qui s'annoncent en matière de mobilisation par les deux parties des financements nécessaires pour la réalisation des études détaillées d'impact environnemental et social et des Avants Projets Détaillés (APD) des ouvrages;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par le présent Protocole d'Accord, les deux Parties marquent leur accord respectif pour la réalisation des ouvrages de Kandadji au Niger et de Taoussa au Mali ;

Les deux Parties réaffirment leur volonté commune en faveur d'une action solidaire, concertée et résolue pour leur réalisation en vue de la sauvegarde de l'environnement, la régénération des écosystèmes de la vallée du fleuve et la lutte contre la pauvreté ;

Article 2 :

Les deux Parties s'épauleront dans leurs efforts visant à parachever la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des études détaillées d'impact environnemental et social et des APD techniques des ouvrages, tout comme elles maintiendront leur excellent niveau de concertation actuel à l'examen des résultats de ces mêmes études.

Article 3 :

Tout litige relatif à l'application ou de l'interprétation du présent Protocole d'Accord sera réglé de l'amiable et par voie diplomatique.

Article 4 :

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Il est conclu pour une durée indéterminée.

0 6 001 2004

Pour le Gouvernement
de la République du Mali

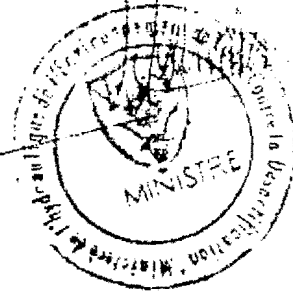
Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau



S.E.M. AHMED DIANE SEMEGA

Pour le Gouvernement
de la République du Niger

Le Ministre de l'Hydraulique, de
l'Environnement et de la Lutte
Contre la Désertification



S.E.M Elh ADAMOU NAMATA